

PROJET DE LOI

N° 38

adopté le

SÉNAT

14 décembre 1983

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.*

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1388, 1519 et in-8° 450.

Sénat : 7 et 82 (1983-1984).

Article premier A.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article premier ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des deuxième et troisième alinéas.

L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité, précisant notamment le nombre des emplois ainsi pourvus.

Le décret visé au quatrième alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa.

Art. 3.

... .. Conforme

Art. 4.

Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps de catégories A et B sont recrutés et gérés dans le cadre régional. Toutefois, la publicité des vacances d'emploi est assurée, pour les corps de catégorie A, dans le cadre national ; pour ces mêmes corps le recrutement et certains actes de gestion déterminés par les statuts particuliers peuvent être également assurés dans le cadre national.

Les corps de catégories C et D sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre de gestion prévus à l'article 17 A ci-après.

Art. 5 et 6.

..... Conformes

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SECTION I

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 7.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif dont le conseil d'administration est composé paritairement de représentants des collectivités territoriales et de représentants des fonctionnaires territoriaux. Il est présidé par un représentant des collectivités territoriales, élu en son sein.

Les représentants des collectivités sont respectivement élus par des collèges de maires, de présidents de conseil général et de présidents de conseil régional. L'organisation des collèges et le nombre des sièges à pourvoir tiennent compte de l'importance démographique des collectivités concernées et des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés par chaque catégorie de collectivités territoriales.

Les représentants des fonctionnaires territoriaux sont élus à la représentation proportionnelle.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les titulaires.

Un représentant du Premier ministre ou du ministre chargé des collectivités territoriales assiste aux délibérations du conseil supérieur.

Le conseil supérieur devra être installé au plus tard dans les six mois qui suivent la publication de la présente loi.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les règles applicables à l'élection des membres du conseil supérieur et de son président, la durée du mandat des membres du conseil supérieur, ainsi que les dispositions nécessaires pour procéder à la première élection des membres du conseil.

Art. 8.

Le conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des corps.

S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si, dans un délai de six mois, aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 70, 90, 92 et 96 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 90 et 92, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat.

Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

Art. 9.

Le conseil supérieur entend, à l'initiative de son président ou à la demande d'un de ses membres, toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation du conseil supérieur, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau, les conditions de convocation obligatoire du conseil ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres du conseil déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

Le conseil supérieur arrête son règlement intérieur.

Art. 10.

Une commission mixte, comprenant des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, est présidée par le premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la fonction publique.

Elle comprend :

1° pour un tiers, des représentants de l'Etat ;

2° pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales ;

3° pour un tiers, des représentants des fonctionnaires de l'Etat et, en nombre égal, des fonctionnaires des collectivités territoriales.

Elle est consultée à la demande du gouvernement, du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ou du tiers des membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités territoriales, lorsque ces corps sont comparables, ainsi que sur toute question de caractère général intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires territoriaux.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps ou de détachement instaurées entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie et corps par corps, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre elles.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte, la durée du mandat de ses membres, les pouvoirs du bureau ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission arrête son règlement intérieur.

Art. 11.

La liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale, sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le gouvernement n'entend pas suivre les propositions du conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation.

SECTION II

Les organes de gestion des corps.

Sous-section I.

(Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.)

Art. 12 à 16.

... .. Suppression conforme

Sous-section II.

(Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.)

Art. 17 A.

... .. Conforme

Art. 17 B.

Les centres régionaux de gestion regroupent les collectivités et établissements de chaque région. Ils assurent, pour les corps de catégories A et B, les missions prévues à l'article 21 *quater* ci-après. Toutefois, les missions prévues au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente loi sont assurées par le centre de formation des personnels communaux visé à l'article L. 412-28 du code des communes.

Les centres départementaux de gestion regroupent, dans chaque département, les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en vertu de l'article 21. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 21 *quater*.

Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres.

Art. 17 à 20.

..... Suppression conforme

Sous-section III.

(Suppression conforme de la division
.....
..... et de l'intitulé.)

Art. 21.

..... Conforme

Art. 21 *bis*.

L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux.

Sont également affiliés à ce centre les trois départements ci-dessus mentionnés et leurs établissements publics pour leurs fonctionnaires de catégories A et B. Ces départements et leurs établissements publics peuvent s'affilier volontairement à ce centre pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas,

il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 21 *ter* A.

Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, sont, pour leurs fonctionnaires de catégories A, B, C et D affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres régionaux et départementaux de gestion.

Il en est de même des communes de ces mêmes départements et de leurs établissements publics employant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

Sont également affiliés obligatoirement à ce centre les communes de Seine-et-Marne et leurs établissements publics, les trois départements visés ci-dessus et leurs établissements publics, le département de Seine-et-Marne et ses établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, pour ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories A et B.

Les collectivités et établissements visés au second alinéa, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, la région d'Ile-

de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 21 *ter* B (nouveau).

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale sont, pour la gestion des corps de fonctionnaires de catégories A et B obligatoirement affiliés au centre interdépartemental visé à l'article 21 *bis*.

Il en est de même des établissements publics visés à l'alinéa précédent employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

Ces établissements publics, lorsqu'ils emploient au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, peuvent demander à s'affilier à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 21.

Art. 21 *ter*.

Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés.

La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres, telle qu'elle apparaît aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux maximal de chaque cotisation est fixé par la loi de finances.

Art. 21 *quater*.

Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emploi et des candidatures à ces emplois, assurent, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 21 *quinquies* (nouveau).

Les centres départementaux de gestion apportent leur concours à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour constater par délégation de cette institution les durées de services accomplis par les

personnels affiliés, visés à l'article premier, en fonction dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités.

Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit les conditions de sa prise en charge financière par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 22 et 23.

... .. Suppression conforme

Art. 24.

Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent, dans la limite des besoins exprimés par les collectivités et les établissements affiliés, recruter des fonctionnaires en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités

bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités.

Art. 25.

... .. Suppression conforme

Art. 26.

Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demande, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 ci-après. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 27.

Les actes des centres de gestion relatifs à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Le commissaire de la République concerné défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité. Il est statué sur les demandes de sursis à exécution dans le délai d'un mois.

Le contrôle budgétaire des centres de gestion est exercé par le commissaire de la République du siège de ces centres suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

Sous-section IV.

(Suppression conforme de la division
et de l'intitulé.)

Art. 28.

... .. Suppression conforme

SECTION III

**Commissions administratives paritaires
et comités techniques paritaires.**

Sous-section I.

Commissions administratives paritaires.

Art. 29.

Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion, de la collectivité ou de l'établissement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée pour plusieurs corps.

Pour les corps de catégorie A, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre régional, soit auprès de chacun d'entre eux.

Art. 30.

Les représentants des collectivités et établissements sont désignés par l'autorité territoriale, qui est, selon le cas, le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'établissement public concerné ou le directeur des caisses de crédit municipal et des offices publics d'aménagement et de construction à l'égard des agents relevant de la présente loi.

Lorsque la commission administrative paritaire est placée auprès d'un centre de gestion, les représentants de l'autorité territoriale sont désignés par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notam-

ment le nombre de membres titulaires et suppléants des commissions paritaires, la durée de leur mandat, les conditions de leur remplacement, les modalités de l'élection des représentants du personnel et de désignation des représentants des collectivités et établissements.

Art. 31.

Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application notamment de l'article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 40, 42, 54, 54 *bis*, 60, 61, 62, 63, 68, 70, 74, 76, 78, 81 à 83, 88 à 90, 92, 94 à 96 de la présente loi.

Art. 32.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Sous-section II.

Comités techniques paritaires.

Art. 33.

Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.

Art. 34.

Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

- 1° à l'organisation des administrations intéressées ;
- 2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

4° *supprimé*

5° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Les collectivités ou les établissements employant moins de cinquante agents peuvent créer, par décision de leur organe délibérant, un comité d'hygiène et de sécurité si la nature des risques professionnels le justifie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE III

ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SECTION I

Accès aux corps.

Art. 35.

..... Conforme

Art. 36.

Les conditions d'aptitude physique mentionnées au 5° de l'article 5 du titre premier du statut général sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux emplois des collectivités et établissements ne sont pas opposables aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et dont le handicap a été déclaré compatible, par cette commission, avec l'emploi postulé.

Les candidats n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé peuvent bénéficier d'un recul de ces limites d'âge égal à la durée des traitements et soins qu'ils ont eu à subir. Cette durée ne peut excéder cinq ans.

Art. 37.

Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable.

2° Des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonction, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux corps ou emplois auxquels ils donnent accès.

Art. 38 et 39.

... .. Conformes

Art. 40.

En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 37 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;

2° inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Art. 41.

La nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Art. 42.

... .. Conforme

Art. 43.

Les concours de recrutement sont organisés, soit par le centre de formation visé à l'article L. 412-28 du code des communes, soit, pour les corps de catégories C et D, par les collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 26.

Le nombre d'emplois mis au concours tient compte du nombre d'emplois non pourvus en application de l'article 42, déduction faite des emplois réservés à la promotion interne.

Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 40 et 77 sont organisés directement par une

collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre de formation visé à l'article L. 412-28 du code des communes.

Le jury s'adjoit un représentant au moins de la catégorie correspondant au corps pour le recrutement duquel le concours est organisé.

Art. 44.

... .. Conforme

Art. 45.

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère s'il y a lieu la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes instituées au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art. 46.

Lorsque le concours est organisé par le centre visé à l'article L. 412-28 du code des communes pour plu-

sieurs collectivités ou établissements, le centre communique la liste d'aptitude par ordre alphabétique aux autorités territoriales qui ont des postes à pourvoir en indiquant les préférences des candidats.

Lorsqu'un candidat n'obtient aucune affectation dans un délai de trois ans à compter de la publication des résultats, il est radié de la liste d'aptitude.

Art. 46 bis.

La nomination, intervenant dans les conditions prévues aux articles 24, 37 ou 39, paragraphes *a*) et *c*), ou 40 de la présente loi, à un grade de la fonction publique territoriale, présente un caractère conditionnel. La titularisation peut être prononcée à l'issue d'un stage dont la durée est fixée par le statut particulier.

Les congés de maladie et de maternité ne sont pas pris en compte dans les périodes de stage.

La période normale de stage est validée pour l'avancement.

La totalité de la période de stage est validée pour la retraite.

L'agent peut être licencié au cours de la période de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire et après avis de la commission administrative paritaire compétente.

SECTION II

Recrutement direct.

Art. 47.

Par dérogation à l'article 42, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

— directeur général et directeurs de service des départements et des régions ;

— secrétaire général des communes de plus de 5.000 habitants ;

— secrétaire général adjoint et directeur général des services techniques des communes de plus de 20.000 habitants ;

— directeur et directeur adjoint des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'accès de ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale. Toutefois, les intéressés pourront être titularisés s'ils sont admis par la suite à un concours organisé dans le corps correspondant à leur emploi et dans les conditions prévues à l'article 46 *bis*.

Art. 48 à 50.

... .. Suppression conforme

CHAPITRE IV

STRUCTURE DES CARRIÈRES

Art. 51 à 53.

... .. Conformes

Art. 54.

I. — Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établi par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonctionnaire doit être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.

II. — Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 14 du titre premier du

statut général. Ce changement a lieu sur la base d'une égalité qualitative et quantitative par corps, grades et emplois entre les deux fonctions publiques, égalité constatée chaque année par la commission mixte prévue à l'article 10.

Art. 54 *bis*.

... .. Conforme

Art. 54 *ter*.

Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 96, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 97.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur général et de directeur de service des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 2.000 habitants, de directeur général des services techniques des communes, ainsi que de directeur et de directeur adjoint des établissements publics dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont

été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai d'un an suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Art. 54 quater.

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, de la procédure de changement de corps prévue à l'article 14 du titre premier du statut général, du détachement défini à l'article 63 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

CHAPITRE V

POSITIONS

Art. 55.

..... Conforme

SECTION I

Activité.

Sous-section I.

Dispositions générales.

Art. 56.

..... Conforme

Art. 57.

Le fonctionnaire en activité a droit :

1° à un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne des fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion ;

2° à des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident ;

3° à des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° de cet article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° à des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux

ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

5° au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° au congé de formation professionnelle ;

7° au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire, de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisa-

tions de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° du présent article qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

Art. 58.

... .. Conforme

Art. 59.

Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° aux fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° aux représentants dûment mandatés des syndicats et des associations professionnelles pour assister aux congrès syndicaux ou professionnels, fédéraux, confédéraux et internationaux, et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat considéré ;

3° sous réserve des nécessités du service, aux membres des organisations mutualistes dûment mandatés pour assister aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ;

4° aux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires créés en application de la présente loi ;

5° aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, et notamment le nombre de jours d'absence maximum autorisé chaque année au titre des 2° et 3° ainsi que la durée des autorisations liées aux réunions des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires prévues par le 4° ci-dessus.

Art. 60.

.. .. . Conforme

Sous-section II.

Mise à disposition.

Art. 61, 62 et 62 bis.

.. .. . Conformes

SECTION II

Détachement.

Art. 63.

... .. Conforme

Art. 64.

Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il reste tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et effectue les versements fixés par le règlement de cette caisse sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Dans le cas où le fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

L'organisme auprès duquel le fonctionnaire est détaché est redevable envers la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Art. 65.

Les fonctionnaires peuvent sur leur demande ou avec leur accord être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Le fonctionnaire détaché remis à la disposition de sa collectivité ou son établissement public d'origine pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, et qui ne peut être réintégré dans son corps d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement jusqu'à sa réintégration dans sa collectivité ou son établissement public d'origine.

Art. 66.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son déta-

chement. Si cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire a priorité pour être réintégré à la première vacance dans son corps d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

Lorsque le détachement a eu lieu dans un corps de la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire territorial est pris en charge, au besoin en surnombre, par le centre de gestion ou, à défaut d'affiliation, par la collectivité ou l'établissement concerné dans les conditions prévues aux premier et second alinéas de l'article 96 de la présente loi.

Art. 67 et 67 bis.

..... Conformes

SECTION III

Position hors cadres.

Art. 68 et 69.

..... Conformes

SECTION IV

Disponibilité.

Art. 70 et 71.

..... **Conformes**

SECTION V

Accomplissement du service national.

Art. 72.

..... **Conforme**

SECTION VI

Congé parental.

Art. 73.

..... **Conforme**

CHAPITRE VI

NOTATION - AVANCEMENT - RECLASSEMENT

SECTION I

Notation.

Art. 74.

Le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires dans les conditions définies à l'article 17 du titre premier du statut général est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement.

Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

SECTION II

Avancement.

Art. 75 à 78.

..... Conformes

Art. 79.

..... Suppression conforme

SECTION III

Reclassement.

Art. 80 à 85.

..... Conformes

CHAPITRE VII

RÉMUNÉRATION

Art. 86.

Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre premier du statut général.

Sous réserve des dispositions de l'article 108 de la présente loi, ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois.

Art. 87.

... .. Conforme

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE

Art. 88.

Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;

Deuxième groupe :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans ;

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Un décret fixe pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupes, définies au premier

alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Art. 89.

Le conseil de discipline ne comprend en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant lui. Il comprend au moins un fonctionnaire du grade de ce dernier ou d'un grade équivalent.

La parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quota fixé à la moitié de ses membres plus une voix est atteint.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité territoriale. Ce rapport précise les faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

L'autorité territoriale et le fonctionnaire poursuivi peuvent faire entendre des témoins.

Art. 90.

..... Conforme

CHAPITRE IX

CESSATION DE FONCTIONS ET PERTE D'EMPLOI

SECTION I

Cessation de fonctions.

Art. 91 à 95.

..... Conformes

SECTION II

Perte d'emploi.

Art. 96.

Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.

Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la création ou la vacance lui a été signalée notamment en vertu de l'article 42. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

Le fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 54 *ter*, déchargé de ses fonctions et qui n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, est pris en charge par le centre de gestion compétent qui lui propose :

— des emplois de la fonction territoriale ou de la Ville de Paris correspondant à son grade ;

— des emplois comparables de la fonction publique d'Etat et mis à dispositions en vertu de l'article 54 de la présente loi. Dans ce cas, l'agent déchargé de ses fonctions est prioritaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 97.

L'indemnité de licenciement prévue au premier alinéa de l'article 54 *ter* est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Elle est au moins égale à une année de traitement. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

Art. 97 *bis*.

Les collectivités et établissements ont la faculté d'accorder, sur demande des intéressés, un congé spécial d'une durée maximale de cinq ans aux fonctionnaires territoriaux occupant un emploi fonctionnel visé à l'article 54 *ter* dans des conditions fixées par décret.

Pendant ce congé, la rémunération des intéressés demeure à la charge de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

A l'expiration de ce congé, le fonctionnaire est admis d'office à la retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE X

DE L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

Art. 98.

Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins 50 agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, un local pour la durée de leurs réunions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EMPLOIS NON COMPARABLES A CEUX DE L'ÉTAT

Art. 99 à 101.

..... Conformes

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FONCTION- NAIRES TERRITORIAUX NOMMÉS DANS DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

Art. 102 à 107.

..... Conformes

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 108 A.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Art. 108.

Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont

collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Les agents non titulaires en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 120 à 131, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

Art. 109, 109 *bis* et 110.

..... Conformes

Art. 110 *bis* A (nouveau).

Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 110 *bis*.

..... Supprimé

Art. 111.

..... Conforme

Art. 112.

I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune de Paris, du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris et de l'office public d'habitation à loyer modéré de la Ville de Paris et de la région d'Ile-de-France. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris ou du conseil régional d'Ile-de-France, selon la collectivité concernée, après avis des organismes techniques paritaires compétents ; ils ne peuvent apporter de dérogation à la présente loi que pour maintenir les règles statutaires et de rémunération qui existent à la date de publication de la présente loi et pour apporter des améliorations analogues à celles dont bénéficieront les corps comparables de l'Etat.

II. — Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 B, les collectivités et les établissements visés au présent article dépendent d'un centre régional qui assure, sous réserve des dispositions de l'article 4, l'ensemble des missions prévues à l'article 21 *quater* pour les corps des catégories A, B, C et D visés à l'article 3.

III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris et l'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont abrogés.

Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. — *Supprimé*

IV. — Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de sa publication.

Toutefois, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les règles statutaires actuellement applicables aux agents des collectivités locales devront être modifiées pour permettre l'application des dispositions qui, dans les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, résultent des règles fixées par l'article 14 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont également applicables aux statuts particuliers qui régissent les corps des personnels de la commune et du département de Paris.

Art. 114.

. Conforme

Art. 115.

I. — Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du code des communes, les mots : « commissions paritaires »

sont remplacés par les mots : « commissions administratives paritaires ».

Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du code des communes, les mots : « le président de la commission nationale paritaire du personnel communal » sont remplacés par les mots : « le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ».

II. — Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus à l'article L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 17 B ci-dessus.

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 *bis* et 21 *ter* A.

III. — Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel prévus à l'article L. 411-26 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 17 B.

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel communal prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi sont transférés respectivement aux centres régionaux de gestion prévus aux articles 21 *bis* et 21 *ter* A.

IV. — *Supprimé*

Art. 116.

..... Conforme

Art. 117.

I. — Le droit d'option prévu à l'article 116 est exercé dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximal de deux ans à compter de la demande.

II. — S'ils ont opté pour le maintien de leur statut antérieur, les fonctionnaires peuvent demander à être détachés dans un emploi de l'Etat, de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel ils exercent leurs fonctions. Dans ce cas, ils ont priorité pour y être détachés.

Pendant une période de quatre années, s'il est mis fin au détachement à la demande de l'autorité auprès de laquelle le fonctionnaire a été détaché et pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice des fonctions, l'intéressé est immédiatement réintégré.

Art. 118.

Les agents non titulaires des collectivités territoriales affectés dans un service relevant de l'Etat à la date du 1^{er} janvier 1983 seront, à leur demande, dans un délai

de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, titularisés dans la fonction publique de l'Etat.

Art. 119.

..... Conforme

Art. 120.

Les agents non titulaires qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général peuvent être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les organes délibérants des collectivités ou établissements concernés sous réserve :

1° d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi ou de bénéficier à cette date d'un congé en application des dispositions relatives à la protection sociale des agents non titulaires des collectivités territoriales ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 5 du titre premier du statut général.

Art. 121.

Les agents non titulaires qui occupent, à temps partiel, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 du titre premier du statut général, peuvent être titularisés, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 120, sous réserve que les deux années de service exigées aient été accomplies au cours des quatre années civiles précédant la date du dépôt de leur candidature.

Les agents qui exercent, à titre principal, une autre activité professionnelle ne peuvent se prévaloir des dispositions du présent article.

Les intéressés peuvent, sur leur demande, au moment de leur titularisation, bénéficier des dispositions de l'article 60 relatif à l'exercice de fonctions à temps partiel.

Art. 122 à 125.

..... Conformes

Art. 125 *bis* (nouveau).

Les conseils municipaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisés à modifier les règlements de pension des agents communaux maintenus en vigueur par le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 lorsque les avantages acquis sont rendus caducs par de nouvelles dispositions en matière de retraite reconnues au personnel communal.

Dans ce cas, la modification ne pourra en aucune façon avoir pour objet de conférer aux tributaires de ces régimes locaux des avantages supérieurs à ceux prévus par le régime de retraite de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 126 à 128.

..... Conformes

Art. 129.

Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions des articles 120 à 128, ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 122.

Les agents non titulaires qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 de la présente loi, ainsi que ceux recrutés dans les conditions prévues par la section II du chapitre III et par l'article 108 A sont régis notamment par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des articles 6, 7, 8, 10, 11, 17, 18, 20, premier et deuxième alinéas, 23, 25, 26, 27, 28, 29 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; des articles 8, 9, 24, alinéas 1, 3 et 4, 34,

35, 36, 38, troisième et quatrième alinéas, 41, 57 paragraphe 7°, 59 et 98 du titre III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ; de l'article L. 412-45 du code des communes, jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux, et des articles L. 417-26 à L. 417-28 et L. 422-4 à L. 422-8 du code des communes modifiés et étendus aux autres collectivités territoriales par le paragraphe II de l'article 113 de la présente loi.

Les agents contractuels qui ne demandent pas leur intégration ou dont la titularisation n'a pas été prononcée continuent à être employés dans les conditions prévues par la législation et la réglementation applicables ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit en tant qu'elles ne dérogent pas à ces dispositions légales ou réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale semblables à celles dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux sauf en ce qui concerne les dispositions liées au régime spécial de sécurité sociale applicable à ces derniers en particulier en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

Art. 130 et 131.

... .. Conformes

Art. 132.

Les agents des directions départementales de l'équipement en fonction à la date de publication de la présente loi, rémunérés sur crédits autres que de personnel, seront considérés soit comme agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, soit comme agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

La répartition sera effectuée, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication de la présente loi, au niveau régional ou départemental, par accord entre les commissaires de la République et les présidents de conseil général et régional, après avis d'un groupe de travail paritaire associant, d'une part, pour moitié des représentants des élus et pour moitié des représentants de l'administration de l'Etat et, d'autre part, des représentants des agents.

Si cet accord n'est pas réalisé, le rattachement à la fonction publique de l'Etat est de droit avant l'expiration du même délai de deux ans sous réserve du droit d'option organisé après titularisation en vertu de la présente loi.

Art. 132 *bis*.

..... Conforme

Art. 133.

..... Suppression conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.